

***COMMUNE DE FORTSCHWIHR*****Procès-verbal des délibérations du  
Conseil Municipal de la commune  
de Fortschwihr  
Séance du 29 avril 2021**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 29 avril 2021, à 19 heures 30, dans la salle communale de la Mairie de Fortschwihr, sur convocation du 21 avril 2021 ;

et sous la présidence de Monsieur Christian VOLTZ, Maire, la séance est ouverte à 19 heures 30.

- En présence de : M. Michel CAUMETTE, Mme Estelle MEYER, M. Mathieu WOLGENSINGER et Mme Anne DAVID, Adjoints. Mme Catherine TOITOT, M. Didier WOLFSPERGER, Mme Jasmine DUGUET, M. Vincent CAUSSE, M. Nicolas PROBST, M. Christophe GUILLO, Mme Karine LEY et Mme Nadine RESCH, Conseillers Municipaux
- Ont donné procuration : Mme Morgane LUDWIG a donné procuration à Madame Estelle MEYER et Mme Carine SOYER a donné procuration à Mme Anne DAVID
- Absences excusées : Mmes Morgane LUDWIG et Carine SOYER
- Absence non excusée : ./.

**Ordre du jour**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du 31 mars 2021
3. Création d'un poste permanent à temps non complet
4. Redevance d'Occupation du Domaine Public due par les opérateurs de télécommunications
5. Fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques
6. Rétrocession rue du Noyer
7. Divers

## **1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.**

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Estelle MEYER est désignée en qualité de secrétaire de séance.

## **2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 31 MARS 2021**

Le procès-verbal, transmis à tous les membres, est adopté à l'unanimité par les membres présents lors de la réunion du conseil municipal du 29 avril.

## **3. CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
  - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;
  - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;
  - Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
  - Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
  - Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent chargé de l'accueil du public, le recensement militaire et enregistrement des dossiers relevant des grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif principal de 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures 00 minutes (soit 28/35<sup>èmes</sup>), compte tenu de la charge administrative du poste de la secrétaire de mairie ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/05/2021, un emploi permanent d'agent chargé de l'accueil du public, le recensement militaire et enregistrement des dossiers relevant des grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service 28 heures 00 minutes (soit 28/35<sup>èmes</sup>), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité ce jour.

#### **4. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par *15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions, décide de :*

**ARTICLE 1 :** Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2020 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2020	55,54 €	41,66 €	27,77 €

**ARTICLE 2 :** Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3 :** Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**ARTICLE 4 :** Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 5 :** Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixés par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

**ARTICLE 6 :** D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 7 :** Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

## **5. FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION IRRÉGULIERE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

### **Le Maire**

- **rappelle que :**

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

- **explique que :**

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issue de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**PROPOSE** en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

**PROPOSE**, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

**Le Conseil municipal,  
DECIDE :**

**Article 1** - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

**Article 2** – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

**Article 3** – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**POUR : 15**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Délibération approuvée à l'unanimité**

---

## **6. RETROCESSION DE LA RUE DU NOYER**

Monsieur le Maire propose la rétrocession de la rue du Noyer à l'euro symbolique sous forme administrative. Monsieur Michel CAUMETTE premier adjoint, représentera la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'accepter la rétrocession à l'euro symbolique,
- d'accepter que Monsieur Michel CAUMETTE représente la commune,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

## **7. DIVERS**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil sur :

- ♦ **Colmar Plage – base nautique** : Colmar Agglomération va offrir 2 entrées gratuites à toutes les personnes de plus de 6 ans (déjà gratuit pour les moins de 6 ans). Un formulaire de préinscription sera transmis dans le Fortschwihr Infos du mois de Mai 2021.
- ♦ **Infos Commune** : Nous avons atteint les 370 utilisateurs, encore un effort...
- ♦ **l'antenne Orange** : Orange retire ses poursuites judiciaires. Les dommages et intérêts auraient pu être conséquents. En septembre, l'antenne sera opérationnelle. Orange va planter autour des arbres qui deviendront grands.
- ♦ **Maisons fleuries** : Le jury passera le 26 juillet 2021 l'après-midi.
- ♦ **Potagers** : Deux potagers vont être créés dans la commune, un à gauche du hangar communal et l'autre sur le terre-plein au niveau des rues des acacias et du noyer. Ils seront entretenus par les agents communaux. Ils seront en libre-service par les habitants. A l'usage on verra si les habitants veulent s'en occuper.
- ♦ **Elections Régionale et Départementale** : Les bureaux de vote auront lieu dans la cour de l'école pour respecter les consignes sanitaires. Il est recommandé de faire ces élections à l'extérieur (risque de contamination très très réduite) et dans un endroit clos et sécurisé (VIGIPIRATE).
- ♦ **Stagiaire Manne** : Un stagiaire sera dans la commune du 3 mai au 7 mai 2021.
- ♦ **Radar pédagogique** : Nous avons signé une convention pour un prêt d'un radar pédagogique pour la période du 25 mai au 21 juin 2021.

Suite à la demande d'un Conseiller, Monsieur Michel CAUMETTE, Adjoint au Maire fait un point sur l'enquête de la rue des Alliés :  
Le taux de participation est de 63,20 %. L'analyse de tous ces éléments est en cours. Une présentation sera faite à la prochaine réunion Maire/Adjoints.

Le Maire fixe le prochain Conseil Municipal au mercredi 26 mai 2021 à 19h30.

Séance levée à 21h35

Estelle MEYER

Christian VOLTZ

Vanessa BIGEL